Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260205-DP_2026_02-DE

BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ
Naturellement inspirée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT
N° DP-2026-02

Le président de Bretagne porte de Loire Communauté ;

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2021, délégant au Président la compétence pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, dans la limite d'un montant inférieur à 70 000 € HT ;

Vu l'article L2195-3 du Code de la commande publique ;

Vu l'article 40 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;

Vu la décision de Président n°DP-2024-08 du 24 mai 2024 attribuant le marché n°2024-700-09A, intitulé « Réalisation de l'évaluation environnementale imposée pour la révision du PLUIH » à la société PRIGENTS ET ASSOCIES pour un montant de 41 600 € HT ;

Vu la décision de Président n°DP-2024-18 du 30 octobre 2024 approuvant un avenant au marché susmentionné, portant sur des prestations supplémentaires pour un montant de 5200 € HT ;

Considérant le report de l'examen de la délibération relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), initialement prévu lors du Conseil communautaire du 25 mars 2025 ;

Considérant que ce report rend le marché n°2024-700-09A temporairement sans objet, dans l'attente d'éventuelles évolutions législatives issues de la proposition de loi TRACE (Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Élus locaux) ;

Considérant que ce changement de programme, résultant d'un contexte législatif incertain, constitue un motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché ;

Considérant que dès le lendemain de la décision du conseil communautaire actant le changement de programme, le titulaire a été informé des conséquences éventuelles sur le marché et a été reçu par 2 fois (entre avril et juin) par l'acheteur en vue de trouver une solution consensuelle à une fin de marché ;

Considérant que le 21 juillet 2025 a été adressé au titulaire un courrier l'informant de la décision de résiliation du marché à l'issue de l'achèvement des missions en cours ;

Considérant qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité calculée à hauteur de 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations déjà réalisées et admises ;

Considérant que le titulaire peut également prétendre à une indemnisation complémentaire au titre des frais et investissements strictement nécessaires à l'exécution du marché, non couverts par les prestations déjà réglées ;

Bain-de-Bretagne
Chanteloup
Crevin
Ercé-en-Lamée
Grand-Fougeray
La Bosse-de-Bretagne
La Couyère
La Dominelais
La Noë-Blanche
Lalleu
Le Petit-Fougeray
Le Sel-de-Bretagne
Pancé
Pléchâtel
Poligné
Saint-Sulpice-des-Landes
Sainte-Anne-sur-Vilaine
Saulnières
Teillay
Tresbœuf

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-200070662-20260205-DP_2026_02-DE

DECIDE

Article 1 :
De procéder à la résiliation du marché n°2024-700-09A, intitulé « Réalisation de l'évaluation environnementale imposée pour la révision du PLUIH », conclu avec la société PRIGENTS ET ASSOCIES, pour motif d'intérêt général, en raison du report de la révision du PLUIH lié aux incertitudes législatives en cours.

Article 2 :
D'autoriser le versement à la société PRIGENTS ET ASSOCIES d'une indemnité forfaitaire de 5 % du montant HT des prestations non réalisées dans le cadre du marché.

Article 3 :
D'approuver le versement complémentaire d'une indemnité équivalente à 5 % supplémentaires du montant HT des prestations non réalisées, correspondant aux frais et investissements engagés par la société PRIGENT ET ASSOCIES pour l'exécution du marché, et non encore indemnisés

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à la société PRIGENTS ET ASSOCIES et exécutée par les services compétents.

A Bain-de-Bretagne, le 05/02/2026

Vincent Minier,

Président de Bretagne Porte de Loire Communauté

BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE
LE STERIAD - PA CHATEAU GAILLARD
2,Allée de L'Ille
35470 BAIN DE BRETAGNE